

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER, TENUE, LUNDI, 7 DÉCEMBRE 2020, À 19H30, À HUIS CLOS. LA SÉANCE EST ENREGISTRÉE.

Sont présents les Conseillers suivants :

M. Jacques Bruneau	Mme Francine Garneau
M. Denis Tanguay	Mme Nadia Vallières
M. Luc Lachance	Mme Véronique Lachance

Formant quorum sus la présidence de M. Clément Fillion, maire.

Sont aussi présentes : Mme Francine Brochu, d.g./sec.trés.

Mme Joanie Bolduc Pelchat, sec.trés. adjointe

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Clément Fillion, maire, déclare la séance ouverte.

165-12-2020

2. ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter l'ordre du jour suivant tel que présenté.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Ordre du jour
- 3) Procès-verbal du 2 novembre 2020
- 4) Compte et recettes du mois de novembre 2020
- 5) **Administration :**
 - 5.1 Adoption Règlement 257-2020/refoulement d'égouts
 - 5.2 Règlement 257-2020
 - 5.3 Site web municipal
 - 5.4 Int. communication
 - 5.5 Album finissants 2020-2021
 - 5.6 Suivi travaux complexe municipal/vers.no 6
 - 5.7 Bassin Rivière-Etchemin
 - 5.8 Loisirs : programmation activités Bellechasse-Sud
 - 5.9 Étude géotechnique/Englobe/Rte Brochu
 - 5.10 Escouade canine
 - 5.11 Date d'adoption prévisions budgétaires
 - 5.12 Calendrier des séances régulières 2021
 - 5.13 Réparation niveleuse-affectation surplus

6) Dossiers :

- 6.1 Réseau virtuel (VPN)

7) Correspondances

- 7.1 Dépôts résultats afficheurs de vitesse
- 7.2 Entraide Solidarité/Recherche bénévole

8) Suivi MRC

8.1 Procès-verbal du mois de novembre MRC de Bellechasse

9) Varia :

- 9.1 Freins moteurs
- 9.2 Vitesse charrue dans le village
- 9.3 Proposition des Excavations Lafontaine
- 9.4 Acquisition génératrice garage
- 9.5 Négociation Telus

10) Levée de l'assemblée

166-12-2020 3. **PROCÈS-VERBAL DU 2 novembre 2020**

Il est proposé par M. Denis Tanguay
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

Que le procès-verbal de la séance régulière du 2 novembre soit adopté tel que rédigé.

167-12-2020 4. **COMPTE ET RECETTES DU MOIS DE NOVEMBRE 2020**

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par Mme Véronique Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

Que le rapport des dépenses du mois de novembre 2020, au montant de 58 430.60\$ et celui des recettes au montant de 25 090.18\$, soient approuvés tel que déposé.

Le sixième décompte pour la rénovation du Complexe municipal au montant de 186 600.71\$ est aussi déposé.

5. **ADMINISTRATION:**

168-12-2020 5.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT 257-2020**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté le 3 septembre 2002 le projet de règlement 166-2002 portant le titre Règlementation pour la prévention des dommages liés au refoulement des eaux d'égout;

CONSIDÉRANT QUE, que nos assureurs demandent d'actualiser ce règlement ;

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

D'adopter le règlement no 257-2020 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau.

5. 2 RÈGLEMENT 257-2020

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE-DE-DORCHESTER

RÈGLEMENT 257-2020

RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et

selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

11. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

12. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

13. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal désignera par résolution du Conseil la personne autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Cette personne sera chargée de l'application du présent règlement.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge le règlement no. 166-2002.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement no. 166-2002 continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;

b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

169-12-2020

5.3 SITE WEB MUNICIPAL

M. Clément Fillion, maire, se retire des discussions de ce point de l'ordre du jour.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Nazaire a procédé à un appel d'offres sur invitation pour la refonte de son site Internet;

CONSIDÉRANT les coûts des deux soumissions,

- Précisio 1 995\$ avant taxes (qui comprend la confection et l'installation d'un nouveau site, plus la licence annuelle de 50\$/mois pour l'hébergement).
- Webex 1 295\$ payable annuellement

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

De retenir les services de «Précisio» pour la refonte du site web municipal.

170-12-2020

5.4 INT. COMMUNICATION/Contrat 10-282-69

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire effectuer une refonte complète de son site Internet municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a octroyé le contrat pour la refonte de son site à la compagnie Précisio;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre fin à son contrat avec Int Communication concernant l'hébergement du site actuel de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit transmettre un avis écrit à Int Communication pour les informer qu'elle ne désire pas renouveler le contrat et que cet avis doit leur être transmis trois mois avant le renouvellement automatique du prochain trimestre qui débute le 1^e avril 2021;

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser la directrice générale, Mme Francine Brochu, à transmettre un avis de non-renouvellement de contrat à Int Communication pour le trimestre débutant le 1^{er} avril 2021.

71-12-2020

5.5 DEMANDE ALBUM DES FINISSANTS 2020-2021

CONSIDÉRANT QUE l'École Secondaire de St-Damien nous a soumis une demande de commandite pour financer l'album des finissants 2020-2021;

CONSIDÉRANT QU'un élève de Saint-Nazaire sera finissant en juin 2021;

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

De verser une commandite de 25\$ pour le financement de l'album des finissants 2020-2021 de l'École secondaire de Saint-Damien.

172-12-2020

5.6 SUIVI TRAVAUX COMPLEXE MUNICIPAL/VERS.NO 6

A) Un montant de 183 600.71\$ est versé à Logis Beauce, entrepreneur général pour les travaux du Complexe municipal.

B) CONSIDÉRANT QU'un tableau détaillé des avenants en architecture est déposé et expliqué aux élus;

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'approuver la liste des avenants en architecture pour le projet de réfection du complexe municipal et se chiffrant à 49 373.43\$ avant taxes.

Que madame Francine Brochu soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité la liste des avenants soumis.

5.7 BASSIN DE LA RIVIÈRE-ETCHEMIN

Le Conseil de bassin de la rivière Etchemin sera informé que la municipalité accepte de leur fournir, sur demande, les ressources nécessaires pour les aider dans la réalisation de leur projet « autodiagnostic municipal en gestion durable des eaux pluviales ».

5.8 LOISIRS : PROGRAMMATION ACTIVITÉS **BELLECHASSE-SUD**

La municipalité ne participera pas à la programmation activités Bellechasse-Sud pour cette année.

173-12-2020

5.9 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE/ENGLOBE/RTE BROCHU

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres de services a été effectué par le service d'ingénierie de la MRC pour l'étude géotechnique pour la réfection d'un tronçon sur la route Brochu;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont été invités à déposer une offre;

CONSIDÉRANT QU'un seul soumissionnaire a déposé une offre;

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

D'octroyer le contrat à la compagnie Englobe pour le coût de 8 273 \$ taxes non incluses.

174-12-2020

5.10 ESCOUADE CANINE

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur à l'échelle provinciale le *Règlement d'application de la Loi à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement sur les chiens* visant à établir une procédure pour la gestion des chiens et la déclaration des chiens dangereux dans les municipalités;

CONSIDÉRANT QU' une proposition de délégation de ce règlement à l'entreprise Escouade Canine est proposée par la MRC;

CONSIDÉRANT QU'un coût minimum annuel de 710 \$ serait chargé à la municipalité pour les services de cette entreprise;

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

Que la municipalité ne retienne pas les services de l'entreprise Escouade Canine et qu'elle applique elle-même ledit règlement provincial.

175-12-2020

5.11 DATE D'ADOPTION PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

Que la séance d'adoption des prévisions budgétaires 2021 soit fixée au lundi, 14 décembre 2020 à 19h30 au Centre Communautaire. La séance se tiendra à huis-clos.

176-12-2020

5.12 CALENDRIER DES SÉANCES RÉGULIÈRES 2021

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Il est proposé par Mme Francine Garneau
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2021. Les séances se tiendront à 19h30.

Mardi, 5 janvier 2021	Lundi, 5 juillet 2021
Lundi, 1er février 2021	Lundi, 2 août 2021
Lundi, 1er mars 2021	Mardi, 7 septembre 2021
Lundi, 12 avril 2021	Lundi, 4 octobre 2021
Lundi, 3 mai 2021	Lundi, 8 novembre 2021
Lundi, 7 juin 2021	Lundi, 6 décembre 2021

177-12-2020

5.13 RÉPARATION NIVELEUSE-AFFECTATION SURPLUS

CONSIDÉRANT QUE des travaux sont à effectuer sur la transmission de la niveleuse;

CONSIDÉRANT QU'un coût minimum de 5 000\$ est à prévoir pour la réparation;

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

D'entreprendre des démarches avec Doryfor Inc. de Saint-Camille de Lellis pour la réparation de la transmission de la niveleuse et que les coûts rattachés à ces travaux de réparation soient pris à même le surplus accumulé.

6. RAPPORTS ET ENTENTES :

178-12-2020

6.1 RÉSEAU VIRTUEL (VPN)

CONSIDÉRANT QUE deux propositions sont soumises par le technicien informatique de la MRC pour la mise en place d'un réseau virtuel informatique;

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par M. Denis Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'informer la MRC de l'intérêt de la municipalité à adhérer à un réseau informatique virtuel suivant la première proposition; c'est-à-dire de pouvoir travailler à distance, avec un portable qui serait relié à notre tour-serveur déjà en place dans nos bureaux.

7. CORRESPONDANCES :

7.1 DÉPÔTS RÉSULTATS AFFICHEURS DE VITESSE

Des graphiques représentant les vitesses captées par les deux afficheurs de vitesses entre les mois de mai et septembre sont présentés aux élus. Les résultats de lecture des panneaux de vitesse seront expédiés à la Sûreté du Québec.

7.2 ENTRAIDE SOLIDARITÉ/RECHERCHE BÉNÉVOLE

Une lettre de l'organisme Entraide Solidarité Bellechasse est déposée aux élus. L'organisme est présentement à la recherche de bénévoles de la municipalité pour effectuer du transport d'accompagnement.

8. SUIVI MRC :

Le dépôt du procès-verbal du 25 novembre du Conseil de la MRC a été transféré aux élus municipaux par courriel.

9. VARIA :

9.1 FREINS MOTEURS

La direction s'informerait à savoir s'il est possible d'interdire les freins moteurs dans le village.

9.2 VITESSE CHARRUE VILLAGE

CONSIDÉRANT QU'une plainte a été formulée concernant nos employés municipaux qui circulent parfois trop rapidement dans le village lors du déneigement;

Il est proposé par Mme Véronique Lachance
appuyé par M. Luc Lachance
et unanimement résolu par les conseillers

D'effectuer un suivi auprès de nos employés municipaux et de leur demander de porter attention à leur vitesse lors des périodes de déneigement.

9.3 PROPOSITION DES EXCAVATIONS LAFONTAINE

CONSIDÉRANT QUE les Excavations Lafontaine ont déposé une proposition de coûts pour le remplacement du gravier qui était non conforme dans le rang 6;

CONSIDÉRANT QUE cette proposition ne convient pas à la municipalité;

179-12-2020

180-12-2020

Il est proposé par M. Luc Lachance
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

De faire une proposition de 1 300 \$ aux Excavations Lafontaine. Ce montant correspond au coût de transport du matériel.

181-12-2020

9.4 ACQUISITION GÉNÉRATRICE GARAGE

CONSIDÉRANT QU'une génératrice est nécessaire à la poursuite de nos travaux de voirie en cas d'une panne électrique au garage municipal;

CONSIDÉRANT QU'une estimation des coûts a été demandée par notre employé du Service de voirie, M. Sylvain Vallières pour l'équipement et l'installation;

F.Fillion Mini-Moteurs ≈1 000\$ pour la génératrice

Suma électronique ≈1 500\$ pour l'installation

Il est proposé par Mme Nadia Vallières
appuyé par Mme Francine Garneau
et unanimement résolu par les conseillers

D'autoriser l'achat et l'installation de la génératrice au garage municipal et que les coûts soient pris à même notre budget de voirie d'hiver 2020.

182-12-2020

9.5 NÉGOCIATION TELUS

CONSIDÉRANT QUE la convention de location pour les services de télécommunication avec Telus prend fin en janvier 2021;

CONSIDÉRANT les rénovations qui ont été réalisées dans les locaux du complexe municipal;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a dû relocaliser le compteur électrique, du local loué à Telus, à l'extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère nécessaire pour la municipalité d'augmenter le coût annuel de la location du local;

Il est proposé par M. Jacques Bruneau
appuyé par Mme Nadia Vallières
et unanimement résolu par les conseillers

De mandater M. Clément Fillion, maire, pour la négociation de la nouvelle convention de location entre la municipalité et Telus Communication.

183-12-2020

10. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par M. Denis Tanguay
et unanimement résolu par les conseillers

Que l'assemblée soit levée à 20 h 35.

.....
Maire

.....
Secrétaire-trésorière